

A Auch, le 27 avril 2023

---

## AVIS 2023\_P09 SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE D'AYZIEU

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 26 au 27 avril 2023,*

---

### **Points de repères**

La commune d'Ayzieu est membre de la Communauté de Communes du Grand Armagnac. Elle est située à 10 min d'Eauze et de Cazaubon, 40 min de Mont-de-Marsan et 50 min d'Auch. Elle fait partie du bassin de vie d'Eauze et du bassin d'emploi d'Auch.

Le 17 février 2023, elle a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, sur son projet de révision de carte communale prescrite le 14 juin 2021. Elle est actuellement sous le régime d'une carte communale approuvée le 11 avril 2013.

### **Le projet de la commune**

A travers la révision de sa carte communale, la commune d'Ayzieu poursuit deux objectifs :

- permettre le développement d'une entreprise communale, la Scierie Ortyl,
- maintenir de jeunes entrepreneurs et le développement de la filière bois.

A l'horizon 2040, la commune envisage d'accueillir 10 habitants supplémentaires pour atteindre environ 175 habitants, correspondant à une croissance démographique moyenne annuelle de 0,3% et nécessitant 5 logements supplémentaires pour l'accueil de nouvelles populations. Pour

atteindre cette ambition, le projet s'appuie principalement sur 2 ZC2 en continuité nord et sud du Village, avec la réalisation de 4 logements prévus en extension sur 0,56 ha.

Par ailleurs, une autre ZC à vocation économique (ZCe) de 1,1 ha est mise en place au Nord du village pour permettre le développement de la scierie Ortyl. Le projet prévoit la création de 5 nouveaux bâtiments sur le terrain actuel de l'entreprise comprenant des bâtiments de stockage, des bâtiments abritant des lignes de production de bois scié, granulés et de stockage de matériel, et le bâtiment d'accueil administratif et client ainsi qu'un espace de stockage extérieur sur un terrain voisin que l'entreprise a acquis. A terme, le développement de cette activité permettrait d'envisager l'embauche d'un 1 à 2 postes pérennes et de personnel saisonnier et intérimaire.

Du point de vue écologique, la commune compte plusieurs sites remarquables notamment la présence d'une zone Natura 2000 sur une petite partie de son territoire, la Zone Spéciale de Conservation Etangs d'Armagnac. Elle abrite également plusieurs autres réservoirs de biodiversité dont 3 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ainsi que plusieurs zones humides autour de la rivière de la Douze et des affluents. L'analyse de la trame verte et bleue du territoire révèle également la présence de corridors boisés à préserver aux marges occidentale et orientale du territoire communal ainsi qu'un corridor de plaine à préserver à l'Ouest de la commune.

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le Code de l'Urbanisme qui prévoit (Art L101-2) les objectifs à atteindre pour un document d'urbanisme et sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers: l'Ouest du département est fortement rural et connaît des difficultés pour se développer alors que l'Est bénéficie du rayonnement toulousain ce qui entraîne une arrivée massive d'habitants sur les territoires. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Ayzieu est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré. Néanmoins, son niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Grand Armagnac, elle est estimée à 0,48%, correspondant à un accueil de population de 1500 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et à 435 habitants pour l'ensemble des communes de niveau 5.

*> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 10 nouveaux habitants à l'horizon 2040 équivalent à une croissance démographique moyenne annuelle de 0,3%, nettement inférieur à la base de répartition arithmétique de 24 habitants par commune de niveau 5.*

*Le choix de la commune de porter un projet démographique moins ambitieux que la répartition estimée est légitime. Pour autant, il n'est pas partagé à l'échelle intercommunale. En conséquence il fait porter l'effort du rattrapage de la croissance démographique négative de l'intercommunalité des années 2007/2017 (-0,58 %) aux autres communes sans tenir compte de leurs besoins. Si ce choix était partagé à l'échelle intercommunale, il pourrait s'inscrire dans la prescription P 3 du DOO du SCoT de Gascogne.*

**Le SCoT de Gascogne préserve les paysages support de l'identité » rurale du territoire.** Cela doit se traduire concrètement dans le diagnostic du projet communal par l'identification de la qualité et de la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3) du patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), du petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-8, P 1.1-9).

*> Si les sites et les édifices patrimoniaux de la commune sont identifiés, il est surprenant qu'ils ne soient pas considérés comme participant à l'identité de la commune (RP P121).*

Cela doit également se traduire concrètement dans le projet et les outils opérationnels.

*> Il n'existe pas d'outil opérationnel dans la carte communale pour protéger, préserver et valoriser la qualité, la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3) le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7), **pour autant rien n'empêche la carte communale d'identifier graphiquement ces éléments.***

*> Comment est identifié la frange urbaine intégrée aux 3 espaces urbains en devenir et d'une largeur minimale de 5 mètres, marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels afin, notamment, de limiter les conflits d'usage et de participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-8) ? **Ce point apparaît incompatible avec l'objectif de mettre en place des franges urbaines telles que prévues dans le SCoT de Gascogne.***

*> Comment seront mises en valeur les entrées de village avec la construction des logements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-9). **Ce point apparaît compatible avec le SCoT de Gascogne.***

**Le SCoT valorise l'agriculture** présente sur le territoire. Aussi afin, de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic de la carte communale doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1).

*> Le projet présente une carte des espaces cultivés ainsi qu'une carte des appellations d'origines contrôlées et protégées qui identifie la commune en secteur AOC Armagnac, Floc de Gascogne. La commune est également concernée par plusieurs IGP, notamment liés à la viticulture (RP p 132).*

*Si le premier point **apparaît compatible**, les suivants révèlent des enjeux agricoles majeurs. Aussi, si les espaces fléchés pour l'urbanisation destinés à l'habitat ou au développement économique ne relèvent plus du secteur AOC ou d'IGP alors ces derniers points apparaîtront également compatibles avec le SCoT.*

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Grand Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 125 ha. Pour le niveau 5, cela représente au maximum 37,5 ha à l'horizon 2040 répartis entre les 18 communes de ce même niveau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

**> Le projet communal estime son besoin foncier à l'horizon 2040 à 1,76 ha, répartis comme suit : 0,08 ha en développement du tissu urbanisé fléché pour 1 logement, 1,68 ha en extension dont 0,58 ha destinés à de l'habitat et 1,1 ha au développement économique.**

**L'objectif de 1,76 ha de consommation d'ENAF a-t-il été partagé au niveau intercommunal permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins ce qui pourrait ainsi justifier ce point de compatibilité (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3) ?**

Le SCoT de Gascogne vise à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines :

- Origine agricole : le maintien, en complément des bandes végétalisées créées à partir des berges des cours d'eau (cf réglementation en vigueur), des couloirs non bâtis (recul des constructions) le long des cours d'eau et des écoulements soumis à la loi sur l'Eau d'une largeur à justifier en fonction de la configuration et de la sensibilité du site (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3)
- Origine rejets d'assainissement :
  - Élaboration d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, assainissement autonome réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus), inscription dans les documents d'urbanisme, des mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)
  - Origine ruissellement : développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration, inscription de mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement et respect des dispositions des SAGE (dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales) (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4).

**> Le projet communal maintient des couloirs non bâtis le long des cours d'eau avec une bande forfaitaire de 10 m de part de d'autre de la berge des ruisseaux (Cf ZNe).**

**Par ailleurs, le projet prévoit également deux secteurs d'urbanisation future n'entrant pas les conditions requises pour améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions d'origine rejets d'assainissement. La commune ne dispose pas de schéma directeur d'assainissement collectif. Ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.**

- **De plus, il ne semble pas traiter la question du ruissellement dans sa dimension technique alternative de gestion des eaux pluviales. Le dossier indiquant que « l'entretien des fossés devra être assuré de**

**sorte à permettre une évacuation correcte des eaux pluviales» (RP p91). Ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.**

- L'objectif de sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau, doit également se traduire concrètement par la mise en place de dispositifs garantissant un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages :
  - intégration des différents périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et les règlements associés, y compris les captages fermés, mise en place, pour les captages non protégés, d'une Déclaration d'Utilité Publique, prise en compte également des aires d'alimentation de captages et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource avec adaptation des conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-5).
  - conditionnement, dans les documents d'urbanisme, du développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).
  - Intégration dans les documents d'urbanisme, des mesures adaptées à la création, à l'aménagement et à la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) et des ouvrages nécessaires pour garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-7).
  - amélioration des rendements des équipements et des réseaux de distribution d'eau potable (cf. adéquation réglementaire) (SCoT de Gascogne : P 1.4-8).

> Concernant l'adduction d'eau potable, le dossier indique que le Syndicat des Eaux des territoires de l'Armagnac assure la production, le transfert et la distribution d'eau potable et flèche la qualité de l'eau conforme aux réglementations (RP p 89). La commune dispose-t-elle d'éléments justifiant sa capacité à alimenter les nouveaux habitants qui pourrait lever l'incompatibilité sur ce point du document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

Concernant la défense incendie, le dossier (RPp 91) fait un rappel réglementaire et dénombre les installations existantes et à venir. Afin de renforcer la compatibilité avec le SCoT de Gascogne des éléments plus précis permettant de faire le lien avec les objectifs de développement de la commune devraient être évoqués.

**Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par :**

- l'identification :
  - des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1)
  - éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2).
  - de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3).
  - des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6).
  - les forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité,



production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7),

- la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)
- la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

Dans les pièces règlementaires :

- la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1.
- la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2)
- mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées. Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3).
- mise en exergue les enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4).
- mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau (DOO SCoT de Gascogne : P1.55)
- classements de préservation adaptés dans leurs documents d'urbanisme, les espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6).
- classements adaptés de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7)

> *Le diagnostic du projet communal identifie les espaces naturels remarquables (EIE p101), les milieux alluviaux des cours d'eau (EIE p 108), les forêts (EIE p 110).*

*La trame verte et bleue est repérée à l'échelle du territoire uniquement en référence SRCE, (EIE p 115/119). Pour autant à l'échelle du territoire, le projet ne semble pas avoir fait le travail de l'identification de la TVB au regard de la carte du SCoT (DOO p37). Au niveau parcellaire le travail n'est pas appréhendable. Afin d'éviter une éventuelle incompatibilité sur ce point avec le SCoT de Gascogne, une déclinaison de la TVB à l'échelle parcellaire à ajouter au dossier paraît nécessaire. Il en va de même pour les inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire et des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs. **Ces études sont évoquées mais pas intégrées dans le dossier : auquel cas il conviendrait de les y ajouter afin d'éviter une éventuelle incompatibilité sur ce point avec le SCoT de Gascogne.***

*D'un point de vue règlementaire, le projet inscrit en ZNe les espaces naturels remarquables (Natura 2000 : étangs d'Armagnac, 3 ZNIEFF de type 1), en ZNp les grands boisements (hors ZNe) et en ZNi les espaces soumis au risque inondation (cf CIZI) et les petits cours d'eau. Dans ces espaces, le projet positionne une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux.*

*Enfin concernant les zones d'urbanisation future et notamment le secteur dédié au développement économique a fait l'objet de sondages pédologiques constatant l'absence de zones humides et d'un inventaire faune/flore relevant l'absence d'espèces protégées (p.55 EE). Cependant le manque de précisions concernant le nombre de passages et la saisonnalité de cet inventaire ne permet pas d'exclure l'absence certaine d'enjeux sur ces secteurs.*

**Comment le projet compte-t-il assurer le maintien de ces habitats naturels et à défaut, de réduire voire de compenser les impacts induits par ces aménagements ? Sans justification ajoutées au dossier, ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.**

**Le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances** ce qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par :

- l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2)
- l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3)
- l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4).
- identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7)
- prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8)
- prise en compte de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9)
- prise en compte des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10)
- limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11)

Pièces règlementaires :

- développement les mesures nécessaires en vue de permettre les rénovations thermiques (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3).
- délimitation de zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques et de secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération domestiques en cohérence avec les gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4)
- mise en place de mesures nécessaires afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique (Cf document de planification en matière d'énergie-climat - Plan Climat Air Energie Territorial) (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-6).
- mesures de protection adaptées des îlots de fraîcheur existants et création de nouveau (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7)
- mise en œuvre les mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels et technologiques connus sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8).
- mise en œuvre les mesures adéquates de maîtriser (cf aléas) et de limitation des enjeux (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9)
- préconisation de mesures adaptées (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10)

> La commune est membre du PETR du Pays d'Armagnac. Celui-ci porte pour le compte de ses 4 EPCI membres la mise en place de PCAET que le dossier n'évoque pas. De la même manière, le dossier n'évoque pas non plus de mesures pour permettre les rénovations thermiques des bâtiments existants,

*pour s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique (Cf document de planification en matière d'énergie-climat - Plan Climat Air Energie Territorial). Il n'identifie, ni ne protège, ni ne crée des îlots de fraîcheur. **Sans justification ou compléments ajoutés au dossier, ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.***

*Le projet identifie les potentiels ENR à l'échelle nationale (Solaire), de l'ancienne Région midi Pyrénées (éolien) et départementale (Biomasse) ces échelles ne permettent pas au projet communal de s'inscrire dans la P1.6-4 du SCoT de Gascogne, notamment la récupération d'énergie. **Sans justification ou compléments ajoutés au dossier, ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.***

*En revanche, il identifie les risques naturels et industriels (EIE p134) et inscrit ceux liés à l'inondation liée en ZNi et ZNe en **compatible avec le SCoT de Gascogne***

***Les risques liés à l'érosion et aux coulées de boues sont identifiés dans le projet (EIE p 135) au même titre que les arrêtés de catastrophe naturelle. Si l'inscription en ZNi et ZNe peuvent prévenir ce risque en secteur naturel, le dossier n'évoque pas la mise en œuvre de mesures adéquates afin de prévenir ce risque sur la partie urbanisée du village entièrement concernée au regard de la carte EIE p 136.***

**Le SCoT vise à promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois. Aussi le développement de l'emploi est articulé à l'accueil d'habitants. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale. Pour la Communauté de communes Grand Armagnac l'objectif d'emploi est de 340 emplois dont 16 % (54) pour les communes rurales telle qu'Ayzieu (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) à l'horizon 2040.**

**Par ailleurs, dans leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales inscrivent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des tissus urbains et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-3)**

**La promotion du développement des activités productives se fait notamment par le développement d'entreprises existantes en premier lieu au sein de friches reconverties, de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances pour les riverains. Les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, font l'objet d'une implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, où sont mises en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-4).**

**Avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, les zones d'activités existantes sont confortées (requalification, valorisation, optimisation du foncier - réhabilitation, - renouvellement urbain - densification) (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-5).**

**Les principes d'une urbanisation durable et maîtrisée (choix du site et positionnement de la zone, mixité des fonctions, gestion des interfaces, insertion environnementale et paysagère, formes urbaines, desserte tous modes et accessibilité, qualité des espaces publics, gestion environnementale...) sont mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement ou réaménagement (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-6, P2.2-7).**

*>Le projet vise, à travers le développement de la scierie, la création de 1 à 2 nouveaux emplois à long terme, en plus du personnel saisonnier et intérimaire prévu dans un premier temps. Cette répartition le rendrait, du point de vue arithmétique, compatible avec la P.2-2.1 mais nécessiterait d'être partagé au niveau intercommunal. De même, il manque des éléments justifiant le confortement des zones d'activités existantes sur le territoire de la communauté de communes et qui pourraient venir affiner la compatibilité du projet économique de la commune avec le SCoT de Gascogne.*

*La localisation de cette activité productive vise à ne pas générer de nuisance pour les habitants, correspondant à la P 2.2-4. Cependant, le dossier évoque succinctement des principes d'urbanisation*



*durable en faisant référence à des schémas qui ne se trouvent dans le dossier ce qui rend difficile l'appréciation de la compatibilité.*

Le SCoT de Gascogne **vis** à **développer une politique ambitieuse en matière d'habitat** pour répondre aux besoins en logements tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Aussi, à l'horizon 2040, il prévoit la production de 24 520 logements sur l'ensemble de son territoire pour répondre aux besoins des populations actuelles et futures.

Pour la Communauté de communes du Grand Armagnac, ce besoin est estimé à 1 780 logements réparti en pourcentage par niveau d'armature. 427 logements sont fléchés sur les 18 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

*> Le projet communal estime son besoin en logements à 5 à l'horizon 2040, correspondant au scénario démographique souhaité par la commune, mais qui est loin de la répartition arithmétique pour les 18 communes de niveau 5. **Sans éléments justifiant du partage de ce choix au niveau intercommunal, ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne***

#### **P176**

Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquels il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

Dans le diagnostic du projet, une analyse démographique doit poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-4, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9).

Concrètement également, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

*> Le projet communal porte une analyse sur la composition de sa population et les besoins en logements qui en découlent (RP p 27-35), avec une représentation importante des couples sans enfant et des ménages d'une personne, soit environ 64 % des ménages. Cependant si cette analyse débouche sur un besoin quantitatif de 4 nouveaux logements, le projet communal ne tire pas d'enjeux de diversification, puisqu'il ne flèche que de l'individuel et l'atteinte de la diversification uniquement par la diversité de la taille des lots. De même, la justification des choix (RP p 176) alors qu'elle liste plusieurs cas de profils auxquels ces logements devraient répondre impliquant de fait une diversité de typologie, confirme le caractère individuel des logements à venir.*

*Comment la commune sait-elle quelle typologie de logement elle doit produire pour mettre en œuvre le SCoT de Gasconne? **Sans justification ou compléments ajoutés au dossier, ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.***

Le SCoT de Gascogne vise à **développer et améliorer les mobilités internes** au territoire. Concrètement le projet communal doit intégrer, des mesures adaptées pour permettre les aménagements pour développer les itinéraires cyclables et les cheminements doux (DOO SCoT de Gascogne : P3.2-6).

*> Au-delà d'identifier des cheminements doux dédiés à un usage touristique et de loisirs et l'absence d'aménagement piéton spécifique dans le village (RP p43), le projet communal tire un enjeu d'accompagnement au développement des pratiques et des modes de déplacement alternatif à la voiture. Pour autant, le projet ne se positionne pas sur cet enjeu. **Sans justification ou compléments ajoutés au dossier, ce point apparaît incompatible avec le SCoT de Gascogne.***

#### **Remarques sur le dossier**

- p.33 RP : la légende de la figure 21 n'apparaît pas, rendant difficile la lecture du document.
- p 82 et p 164 RP : il est évoqué une procédure de PLU pour le dossier
- p 166 RP : il ne s'agit pas pour la commune de s'inscrire dans une tendance du SCoT de Gascogne, mais dans une prescription.

## Evaluation environnementale

- La couverture ainsi les p. 12, 14, 18, 29, 35, 38, 51 et 61 évoquent également une procédure de PLU.

### **Conclusion**

La commune d'Ayzieu a souhaité réviser de sa carte communale afin de permettre le développement de la scierie Ortyl, maintenir les jeunes entrepreneurs sur son territoire et développer la filière bois.

L'analyse du projet au regard du SCoT de Gascogne révèle de **multiples points d'incompatibilité** relevant des enjeux liés au paysage, à la ressource en eau, au fonctionnement écologique, à la lutte contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances, à l'habitat, à la mobilité.

Par ailleurs, elle relève également des faiblesses tant dans la structuration que dans la rédaction et que dans l'explication des choix du projet communal, qui fragilisent la procédure au niveau juridique. Aussi, il peine à s'inscrire globalement dans les orientations du SCoT de Gascogne.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement stratégique partagé par 397 communes, le projet communal doit s'appuyer sur le SCoT de Gascogne constituant un guide de l'élaboration de documents et projets d'urbanisme

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

